

ASSOCIATION « xxxxxxxxx »

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée : « **Nom de l'association** »

ARTICLE 2 : SIGLE

Le sigle de l'association Mise en Troupe est « **Sigle de l'association** ».

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet de l'association « **Nom de l'association** » est de favoriser, développer et promouvoir la création artistique par :

- la production de spectacles et d'évènements culturels.
- la diffusion et la promotion de spectacles vivants et/ou de manifestations culturelles.
- l'organisation et la création de manifestations culturelles et d'actions d'éducation artistique.
- toute autre activité contribuant à l'objet de l'association.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de « **Nom de l'association** » est situé :

Mairie, 10, place du Souvenir Français, 38840 Saint-Hilaire du Rosier

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose :

- Des membres fondateurs : membres de droit du premier bureau issu de la création de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante.
 - Des membres d'honneurs : désignés par le bureau de l'association pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
 - Des membres adhérents : personnes physiques ou morales. Ils acquittent la cotisation statutaire. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, communiqués sur simple demande, et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration pourra refuser une adhésion, sans motiver sa décision.

ARTICLE 7 : ADHESION

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- décès
- démission adressée par écrit au président de l'association
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- Radiation prononcée par le bureau de l'association pour non-paiement de la cotisation.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications écrites et adressées au président de l'association.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du bureau de l'association.

ARTICLE 10 : REMUNERATIONS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux membres de l'association sur présentation d'un justificatif. De même, les membres peuvent être employés par l'association hors direction de l'association (contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée) et percevoir à ce titre, des salaires. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des membres.

ARTICLE 11 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion de l'association et doit rendre compte de celle-ci lors des assemblées générales. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Le bureau du conseil d'administration est élu pour X an, par les membres de l'association qui choisit parmi les siens au scrutin à main levée :

- un **PRESIDENT**
- un **SECRETAIRE**
- un **TRESORIER**

ARTICLE 12 : ROLES DE CHACUN DES MEMBRES DU BUREAU

Le bureau prépare les réunions de l'assemblée générale et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions. Il se réunit 2 fois par an.

- Le **PRESIDENT** réunit et préside l'assemblée générale et le bureau.
- Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau.
- Le **SECRETAIRE** est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statuaire et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient scrupuleusement à jour les comptes de cette association.
- Le **TRESORIER** établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les **comptes** de l'association. Il est également chargé de l'appel des cotisations et procède, sous le contrôle du Président, au **paiement** des dépenses et à la **réception** des recettes. Par ailleurs, il établit le **rapport financier** présenté à l'assemblée générale annuelle

ARTICLE 13 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations versées par ses membres
- des dons et libéralités dont elle bénéficie
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- de toute recette liée à son activité ou s'y rapportant
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus
- de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles adressées aux membres de l'association, par courriel, par avis publié dans la presse et par affichage dans les locaux de l'association. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an. Elle entend le rapport du bureau sur la gestion financière et le rapport d'activité du **PRESIDENT**. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du bureau en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à mains levées.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

ARTICLE 17 : ORGANISATION COMPTABLE

En référence à l'article 3 des présents statuts, les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de X membres, élus pour X années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations, poursuivant des buts similaires et/ou La Mairie de St Hilaire du Rosier et seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 : MISE EN SOMMEIL

Faute de bénévoles, de moyens suffisants pour exercer les activités, de candidats pour assurer la gestion, etc., l'assemblée générale peut proposer de mettre temporairement l'association en sommeil si elle juge qu'une reprise d'activité est possible ultérieurement.

L'assemblée générale fixe les conditions de la mise en sommeil :

-la durée de la période de mise en sommeil

-les conditions dans lesquelles il sera décidé à l'issue de cette période de réactiver l'association ou de la dissoudre si une reprise d'activité demeure inenvisageable.

Durant la période de sommeil, l'assemblée générale décide :

- du maintien ou non d'une cotisation ;
- du devenir du local occupé par l'association si elle en dispose et notamment si elle en est locataire ou en dispose à titre gratuit ;
- du devenir du matériel durant cette période ;
- du devenir de la trésorerie ;
- si l'association conserve ou non son compte bancaire et ses instruments de paiement ;
- s'il convient de résilier certains contrats (abonnement téléphone/internet par exemple) ;
- s'il convient de licencier ou de suspendre le contrat des salariés ;
- d'informer les éventuels partenaires de cette décision.

L'assemblée générale doit désigner la ou les personnes qui seront chargées d'effectuer la gestion de l'association durant la période d'inactivité. Si cette ou ces personnes ne sont pas les anciens dirigeants, cette désignation doit faire l'objet d'une déclaration au greffe des associations.

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 22 : FORMALITES

Le **PRESIDENT** élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.